



Province du Nouveau-Brunswick

COMMISSAIRE AUX  
CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.

RAPPORT ANNUEL

2008

C.P. 6000, Fredericton, (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Tél: 506-457-7890

Télé: 506-444-5224

[www.gnb.ca/legis/conflict/index-f.asp](http://www.gnb.ca/legis/conflict/index-f.asp)



le 18 juin 2009

L'honorable Roy Boudreau  
Président de l'Assemblée législative  
Édifice de l'Assemblée législative  
C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de présenter mon quatrième rapport, neuvième rapport annuel du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts.

Le rapport est présenté en application de l'article 31 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le commissaire aux conflits d'intérêts  
du Nouveau-Brunswick,

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.



## RAPPORT ANNUEL 2008

### **OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE**

Le présent document constitue le neuvième rapport annuel publié en application de la *Loi sur les conflits d'intérêt des députés et des membres du Conseil exécutif*. Il s'agit de mon quatrième rapport annuel à titre de commissaire, et il porte sur la deuxième année complète du mandat du gouvernement actuel depuis les élections du 18 septembre 2006.

Le 3 novembre 2008, une élection partielle a été tenue dans la circonscription de New Maryland—Sunbury-Ouest. L'année précédente, une élection partielle a eu lieu dans la circonscription de Moncton-Est. Les parlementaires nouvellement élus sont tenus de fournir au commissaire des renseignements détaillés sur leurs éléments d'actif et leurs dettes. Les renseignements fournis dans de telles déclarations sont examinés, les parlementaires sont interviewés, et les états de divulgation publique sont déposés au bureau du greffier de l'Assemblée législative. Les gens peuvent obtenir des copies des états de divulgation publique par l'intermédiaire du bureau du greffier.

Lors d'un remaniement ministériel, comme celui du 12 novembre 2008, les nouveaux membres du Conseil exécutif sont tenus de préparer et de fournir des renseignements détaillés sur leurs éléments d'actif et leurs dettes. Les membres doivent aussi fournir au commissaire, par écrit, des renseignements sur toute corporation privée qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille possèdent, ainsi que sur tout don et avantage personnel, et ils doivent fournir d'amples renseignements généraux. La raison pour laquelle les membres du Conseil exécutif sont tenus de fournir des renseignements si détaillés est pour éviter tout conflit entre les intérêts privés des membres du Conseil exécutif et leurs fonctions publiques. L'exigence découle, en partie, des interdictions suivantes prévues au paragraphe 14(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* :

#### *Activités interdites*

Un membre du Conseil exécutif ne doit pas

- a) exercer un commerce, un métier, un emploi ou une profession,
- b) exercer la gestion des affaires d'une corporation,
- c) faire des affaires par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle,
- d) détenir ou négocier des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, ou

- e) détenir une fonction ou un poste d'administrateur, à moins que la fonction ou le poste d'administrateur ne fasse partie de ses fonctions de membre du Conseil exécutif.

Le commissaire peut accorder une exemption de l'interdiction si le membre lui a divulgué tous les faits importants et a obtenu son approbation écrite.

## **BUREAU**

Pour la première fois, le bureau est doté d'une adjointe administrative à temps plein, ce qui permet maintenant aux parlementaires de communiquer quotidiennement avec le personnel. Avant 2008, la réponse aux préoccupations des parlementaires pouvait tarder, car le bureau n'était doté qu'en personnel à temps partiel. La nomination d'une adjointe administrative à temps plein règle le problème d'accès. Dans le cadre de ses tâches, l'adjointe administrative doit régulièrement préparer et distribuer les formules que doivent remplir annuellement tous les parlementaires. L'adjointe a ensuite comme responsabilité de recueillir les formules et de coordonner la date et l'heure des entrevues des parlementaires avec le commissaire. Une très bonne coopération entre chaque parlementaire et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est importante pour réaliser de telles tâches, surtout en raison de la lourde charge de travail des parlementaires relativement à l'Assemblée législative, aux comités et à leur bureau de circonscription. De longs délais dans la préparation, en vue du dépôt des états de divulgation publique, ont été encore plus fréquents en 2008 que les années précédentes.

## ***LDIP***

Un nouveau mandat a été ajouté à la fonction de commissaire en vertu de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Un rapport distinct sera déposé, tel que l'exige la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*, connue sous son abréviation *LDIP*. Les fonctions de l'adjointe administrative du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts comprennent celles dont le commissaire est responsable aux termes de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*.

À la suite d'un concours, une avocate-conseil a été recrutée pour aider à organiser la planification initiale de la charge de travail additionnelle qu'entraînent les divulgations faites dans l'intérêt public, y compris des séances d'information, des enquêtes et des recommandations émanant des enquêtes. M<sup>e</sup> Nicole Beaulieu est entrée en fonction en tant qu'avocate-conseil le 20 novembre 2008. Elle a immédiatement été chargée de mener à bien deux accords de gestion sans droit de regard pour deux ministres qui sont tenus par la loi de se départir de certains éléments d'actif pendant leur mandat en transférant la gestion à des fiduciaires.

## **CONTRAVENTIONS À LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS ET DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

En 2008, il n'y a pas eu d'allégations fondées selon lesquelles un ou une des 55 parlementaires aurait contrevenu à la loi ni d'investigations à cet égard.

### **RECOMMANDATION DU COMMISSAIRE PRÉCÉDENT**

Comme je l'ai fait dans mes trois rapports précédents, je souligne la recommandation que mon prédécesseur, l'hon. Stuart G. Stratton, c.r., juge en chef à la retraite de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, a faite dans son cinquième rapport annuel. Il a recommandé que le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts applique les lois qui relèvent à l'heure actuelle de deux bureaux distincts. Si la recommandation proposée était acceptée, notre bureau servirait les parlementaires ainsi que les adjoints ministériels et adjointes ministérielles, les sous-ministres, les présidences des corporations de la Couronne et d'autres. Voici ce qu'en a dit le commissaire Stratton en 2005 ainsi que mes observations :

La Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif a récemment été modifiée par l'ajout d'un article prévoyant une révision obligatoire de la loi tous les cinq ans afin de surveiller son efficacité et de déterminer si les attitudes du public ont changé à l'égard des normes de conduite dans la vie publique.

Bien que la prochaine révision de la loi ne doive pas être effectuée avant 2008, j'aimerais présenter une suggestion de révision de la loi au comité de révision. À l'heure actuelle, deux lois sur les conflits d'intérêts sont en vigueur. L'une, bien sûr, s'applique aux parlementaires tandis que l'autre, administrée actuellement par un juge désigné de la Cour du Banc de la Reine, s'applique aux sous-ministres, au personnel-cadre et aux directeurs des corporations de la Couronne. J'estime que la Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif pourrait très bien s'appliquer au dernier groupe, qui rendrait compte au commissaire chaque année, plutôt qu'à un juge désigné.

J'appuie la recommandation :

La recommandation est tout à fait judicieuse pour plusieurs raisons, à part l'aspect pratique mentionné par l'ancien commissaire. À titre d'exemple : 1) la prise de décisions serait plus cohérente : 2) les adjoints ministériels et adjointes ministérielles pourraient bénéficier d'une information préalable afin d'éviter les conflits plutôt que de recevoir après coup des avis inefficaces et dépassés : 3) à l'heure actuelle, la deuxième loi, qui s'applique aux adjoints ministériels et adjointes ministérielles et à d'autres personnes, relève d'un juge de la Cour du Banc de la Reine qui doit mettre de côté ses responsabilités judiciaires ou reporter l'examen du problème lié au conflit d'intérêts du membre du personnel à une date qui convienne à la cour. David Lloyd George, dans un discours prononcé à la Conférence de la paix de Paris en 1919, a dit que l'éloquence la plus belle est celle qui inspire des réalisations : la pire, celle qui les retarde.

Les quelques exemples que j'ai donnés viennent renforcer la thèse soutenue par l'ancien commissaire et moi-même quant à la recommandation portant que les deux lois soient fusionnées, recommandation qui est encore une fois proposée aux fins d'examen.

De plus, le bureau du commissaire étant maintenant doté en personnel à temps plein, toute personne admissible peut s'arranger, connaissant l'horaire fixe, pour prendre l'avis du commissaire et le consulter.

## **OUVRIR LA VOIE : RÉVISION QUINQUENNALE EXIGÉE PAR LA LOI**

Une révision quinquennale, effectuée d'office, donnera aux parlementaires un aperçu positif de l'efficacité des modalités qui s'appliquent à eux. Elle offre aussi à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick la possibilité de continuer à donner les impulsions qui placent la province à l'avant-garde en matière d'éthique relativement à la conduite, à l'image de marque et à la transparence. Conformément à l'article 43.1, la révision quinquennale doit être présentée en tant que rapport distinct au Comité d'administration de l'Assemblée législative. Je mentionne l'importance de la transparence et de l'image de marque parce que l'une des responsabilités du bureau est d'aider les parlementaires à comprendre leurs obligations en vertu de la loi. Afin d'atteindre l'objectif du point de vue de chacun et chacune des 55 parlementaires et du commissaire aux conflits d'intérêts, après mûre réflexion, j'estime qu'il faudrait modifier légèrement la loi pour lui donner une nouvelle



orientation complémentaire. Je proposerai que la loi s'applique, comme elle le devrait, aux « conflits d'intérêts apparents ». En adoptant la recommandation en question, le Nouveau-Brunswick ouvrira la voie à suivre au Canada atlantique en matière d'éthique relativement aux conflits d'intérêts qui opposent les responsabilités des parlementaires dans leur charge publique à leurs intérêts personnels. Voici le raisonnement : si le conflit d'intérêts est apparent, des modalités structurées devraient être en place pour en permettre la résolution efficiente. Que le conflit soit réel ou apparent, le doute de conflit sous-jacent est alimenté, et il faut le dissiper logiquement sous peine d'accréditer la rumeur publique que tout n'est pas aussi transparent que le prétendent divers acteurs politiques. La prompte résolution d'un conflit d'intérêts apparent, au moyen de modalités expéditives, serait dans l'intérêt supérieur de chaque parlementaire ainsi que de l'Assemblée législative et soulignerait à la population que la transparence est une des préoccupations primordiales de l'Assemblée législative.

## **DONS ET AVANTAGES PERSONNELS**

Il convient de répéter mes propos dans le rapport de 2007 au sujet des honoraires, des dons et des avantages personnels :

La question des honoraires, des dons et des avantages personnels est toujours d'intérêt, car la plupart des témoignages tangibles de reconnaissance sont d'une valeur si faible que, après une année, ils tombent aux oubliettes. En conséquence, un ou une parlementaire peut négliger de faire rapport consciencieusement de dons tels que des billets pour un spectacle ou une autre manifestation ou un abonnement à un club de golf, par exemple. Toutefois, l'article 8 de la loi est formel :

### **Dons**

**8(1)** À l'exception de toute rémunération autorisée par la loi, il est interdit à un député ou à un membre du Conseil exécutif d'accepter des honoraires, des dons ou des avantages personnels liés directement ou indirectement à l'exécution de ses fonctions de député ou de membre du Conseil exécutif.

**8(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dons ou aux avantages personnels reçus par le député ou le membre du Conseil exécutif dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales de ses fonctions.

**8(3)** Lorsque la valeur d'un don ou d'un avantage personnel mentionné au paragraphe (2) dépasse deux cent cinquante dollars, ou lorsque la valeur totale reçue d'une source unique au cours

d'une période quelconque de douze mois dépasse deux cent cinquante dollars, le député ou le membre du Conseil exécutif doit sans retard déposer auprès du Commissaire un état de divulgation de don.

**8(4) L'état de divulgation de don doit**

*a)* être établi selon la formule prescrite par le Commissaire, et

*b)* indiquer la nature du don ou de l'avantage personnel, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été donné et accepté.

L'interprétation donnée à l'article 8 est qu'il vise aussi tout don ou avantage personnel qu'un ou une parlementaire reçoit mais décide de transmettre à autrui, que ce soit un membre de sa famille, un voisin, un autre parlementaire ou quelqu'un de sa circonscription — autrement dit, à toute autre personne. Transférer le don ou l'avantage équivaut à s'en servir personnellement.

## **REMERCIEMENTS**

En 2008, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a pu décharger le personnel de l'Assemblée législative de la tâche de fournir un soutien d'appoint quant au fonctionnement hebdomadaire du bureau. Au cours de 2008, divers membres du personnel ont effectivement fourni au besoin un soutien temporaire et ont énormément aidé à évaluer les demandes d'emploi auprès du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts ; ils ont aussi mené les entrevues des personnes candidates aux postes d'adjoint administratif ou d'adjointe administrative et d'avocat-conseil ou d'avocate-conseil du commissaire. Je suis donc reconnaissant de l'aide fournie au bureau du commissaire aux conflits d'intérêts par les personnes suivantes : Loredana Catalli Sonier, greffière de l'Assemblée législative; Peter Wolters, C.A., directeur des finances et des ressources humaines; Shayne Davies, greffier adjoint de l'Assemblée législative; Wendy Bergeron, gestionnaire des finances et des ressources humaines. L'aide de Diane Mercier-Allain et de Janet Trail, pour suppléer à l'absence de personnel avant le printemps 2008, a aussi été précieuse.

Je m'en voudrais de ne pas aussi remercier mon adjointe administrative, Rosanne Landry-Richard, et mon avocate-conseil, Nicole Beaulieu, pour leur aide compétente et professionnelle.

## **CONCLUSION**

Pour la période financière terminée le 31 mars 2009, les dépenses du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts, au chapitre des traitements, des avantages sociaux ainsi que du matériel et des

fournitures de bureau, se chiffrent à 302 600,72 \$, par rapport à 123 621,25 \$ pour l'année financière précédente. L'augmentation est attribuable au mandat élargi du bureau à l'égard de l'application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*. Les dépenses devraient se stabiliser une fois qu'un enquêteur sera engagé et que l'objet global de la loi sera atteint.

De plus, j'ai prononcé des discours et j'ai participé, avec des représentants de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et des commissaires et ombudsmans d'autres provinces, du gouvernement fédéral et des territoires, à des réunions et à des conférences relatives à des questions de déontologie et de conflits d'intérêts. Avec l'aide de l'avocate-conseil, je continuerai à me tenir à la disposition des parlementaires, en application la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif*, et des membres des services publics, en application de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*.

Fait à Fredericton le 18 juin 2009.

Le commissaire aux conflits d'intérêts  
du Nouveau-Brunswick,

L'hon. Patrick A.A. Ryan, c.r.